

DECISION DU PRESIDENT

PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉS À L'EXPLOITATION DES PARCS RELAIS DE BOISSY-SAINT-LÉGER ET DE SUCY-EN-BRIE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/083 du 19 juin 2019 relative au choix du mode de gestion pour l'exploitation des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie et autorisant le Président à signer le marché préalablement attribué par la commission d'appel d'offres ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 novembre 2019, lors de laquelle le marché pour la gestion et l'exploitation des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie a été attribué à la société EFFIA Stationnement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'exploitation des parcs relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/12/19
Accusé réception le	06/12/19
Numéro de l'acte	DC2019/771
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191202-lmc114354-AU-1-1

DECIDE

- ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès de la société EFFIA Stationnement à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ARTICLE 2** : Cette régie est installée au Parc Relais de Boissy-Saint-Léger, situé sur le Boulevard de la Gare – 94 470 Boissy-Saint-Léger, et au Parc Relais de Sucy-en-Brie, situé dans la rue Marco Polo, ZAC des Portes de Sucy-en-Brie – 94 390 Sucy-en-Brie.
- ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits de l’exploitation des parcs relais, à savoir :
- Les recettes produites par les usagers horaires ;
 - Les recettes produites par les usagers abonnés ;
 - Pour le Parc Relais de Boissy-Saint-Léger : les loyers de places faisant l’objet d’une concession immobilière ;
 - Les recettes tirées de la commercialisation des espaces publicitaires.
- ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l’article précédent sont encaissées en numéraire et par carte bancaire.
- ARTICLE 5** : Un fonds de caisse d’un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur pour le Parc Relais de Boissy-Saint-Léger.
- ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d’un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur pour le Parc Relais de Sucy-en-Brie.
- ARTICLE 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.
- ARTICLE 8** : Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros, soit 2 000 euros par parcs relais.
- ARTICLE 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 8, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/12/19
Accusé réception le	06/12/19
Numéro de l'acte	DC2019/771
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191202-lmc114354-AU-1-1

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire, d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 2 décembre 2019.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/12/19
Accusé réception le	06/12/19
Numéro de l'acte	DC2019/771
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191202-lmc114354-AU-1-1